



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025

VAUGINES
en
Luberon

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt cinq

Le 19 septembre à 19 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame Frédérique ANGELETTI, maire,

Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 12 septembre 2025 par courrier électronique

Étaient présents :

Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Gérard BLANC, Hélène CHAULLIER, Jacques LAURELUT, Corinne LE BRUN FREDDI, Bruno MAURIZOT, David PACIOTTI, Nadia PELLEGRIN, Jean-Jacques SEUTIN, Christelle THIEBAULT

Absents excusés :

Serge NARDIN pouvoir à Philippe AUPHAN

Absents : *Amandine HEBREARD*

Christelle THIEBAULT a été désigné(e) comme secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 19 juin 2025

DELIBERATIONS

1. Décision – Charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Luberon

Madame Le Maire rappelle que :

Le Parc naturel régional du Luberon est un espace vivant et préservé, classé depuis 1977. Caractérisé par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, son territoire recèle une biodiversité particulièrement riche et un patrimoine architectural d'exception.

Par délibération n°19-978 du 13 décembre 2019, la Région a lancé la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement de son label « Parc naturel régional ».

Actuellement composé de 78 Communes, de sept Etablissements public de coopération intercommunale, des Départements du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de la charte. Le nouveau projet 2025-2040 a été étudié sur un périmètre d'étude composé de 100 communes, intégrant ainsi 22 nouvelles communes. Dans la continuité de la délibération régionale, le préfet de région a émis un avis d'opportunité le 24 juillet 2020. Une concertation locale a été organisée afin de construire le projet de charte révisée 2025-2040. Approuvé par le comité syndical le 27 septembre 2022, ce projet a ensuite été soumis à différents avis réglementaires, avec des phases de travail intermédiaires :

- avis du préfet de région en date du 27 mars 2023 (accompagné d'une note technique, de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 11 janvier 2023 et de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 janvier 2023),
- avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 mars 2024,
- conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024, suite à une enquête publique réalisée du 2 au 31 mai 2024,
- examen final du Ministère en charge de l'environnement en date du 7 mai 2025.

Le comité syndical du 6 juin 2025 a arrêté le projet définitif de charte qui s'articule autour deux enjeux transversaux - climat et biodiversité - 18 orientations regroupées en 6 défis et déclinées en 47 mesures.

A l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc naturel régional, la Région lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude. Ainsi, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon et ses annexes. Conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon.

Après avoir vérifié que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil régional approuvera à son tour la charte. Il déterminera la liste des communes pour lesquelles il demandera le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la charte.

La charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Pour les élus de Vaugines, un premier problème de fond est posé par la nouvelle Charte : l'extension du périmètre à 100 communes couvrant ainsi un territoire qui va bien au-delà du Luberon.

Cette extension va poser des problèmes de gouvernance, une dilution de l'identité « Luberon ». Cette perte d'identité risque fortement de provoquer une véritable perte de sens et ainsi un risque existentiel pour l'institution.

Dans une période où nous savons tous en responsabilité devoir absolument rationaliser nos projets pour limiter nos dépenses et être en même temps plus efficace, le développement du Parc porté par cette nouvelle Charte qui engage le territoire pour 15 années ne nous paraît pas aller dans ce sens.

Une recentralisation des actions et moyens du Parc autour de ses missions essentielles nous aurait paru plus favorable à une adhésion. Les conditions n'étant pas remplies, Madame le Maire propose de ne pas approuver la nouvelle Charte 2025-2040 et donc de ne pas adhérer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal et après en avoir délibéré décide de :

- **NE PAS APPROUVER** le dossier de charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon pour les raisons ci-dessus
- **NE PAS ADHERER** au Parc Naturel Régional du Luberon.

2. Etat d'assiette et destination des coupes de bois pour l'année 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant que le document de plan d'aménagement forestier en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues au plan d'aménagement forestier, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 17 juin 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
1a	TS	140	6.3	OUI	2023
4t	TS	140	4.25	OUI	Pour affouage commune, partie restante 2019

- **ORIENTATION de mise en marché :**

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied*	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
Coupe de taillis parcelle 1a	Bois bûche				x	
Coupe de taillis parcelle 4t	Bois bûche					x

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Madame Nadia PELLEGRIN
- Monsieur Bruno MAURIZOT
- Monsieur Serge NARDIN

- **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le montant du lot d'affouage à 100 € ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations

3. **Demande de fonds de concours LMV 2025**

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités locales, prévoit la disposition suivante : *« Afin **de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »*

Par la délibération du 03 avril 2025, la nouvelle enveloppe budgétaire consacrée au fonds de concours « de droit commun » est répartie entre les communes membres au prorata de leur population. Elles ont le choix entre solliciter **l'intégralité du fonds de concours pour leur projet d'investissement** ou de solliciter **une partie de ce fonds de concours en fonctionnement**, pour le financement des dépenses d'entretien ou de maintenance des équipements communaux et **dans la limite de 30% de l'enveloppe globale.**

Pour rappel, les communes qui ont contractualisé le fonds de concours tourisme-mobilité 2024/2025 avant le vote de la délibération de LMV agglomération, les conventions sont maintenues et se poursuivront jusqu'à leur terme (31 décembre 2026)

Pour Vaugines :

FDC classique	FDC tourisme (solde)	Total	Total FDC arrondi	Montant alloué fonctionnement	Montant alloué investissement
15 295.21	291.17	15 586.38	15 587.00	4 676.00	10 911.00

LMV agglomération met à disposition de la commune de Vaugines une dotation annuelle de 15 587.00 en vue de cofinancer le fonctionnement ou la réalisation d'équipements.

Madame le Maire propose le plan de financement comme suit :

Nature des dépenses subventionnées par LMV	Montant HT subventionné	Taux de prise en charge	FDC LMV 2025
Fonds de concours en fonctionnement			
<i>Remise en état des salles de classes de l'école : travaux peinture</i>	13 504.80 €	35%	4 676.00€
TOTAL	13 504.80 €	35%	4 676.00 €

Madame le Maire précise que le plan de financement pour la réalisation d'équipements (investissement) sera présenté au conseil municipal ultérieurement.

Madame le Maire demande au conseil municipal d'approuver ce projet et le plan de financement et de l'autoriser à signer la convention avec LMVA

Sur la proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide :

- SOLLICITER auprès de LMV une subvention de 4 676€
- APPROUVER le plan de financement ci-dessus
- AUTORISER Madame le Maire à signer la convention avec LMV, ainsi que tout document afférant à ce dossier.

4. Décision modificative n°2 budget annexe eau potable

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 comme suit :

Section fonctionnement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Nature	Montant	Chap	Article	Nature	Montant
011	61523	Réseaux	10 000.00	70	70876	Par le GPF de rattachement	10 000.00
Total			10 000.00	Total			10 000.00

Section investissement

Dépenses				Recettes			
Opération	Article	Nature	Montant	Opération	Article	Nature	Montant
202503	4581	Remplacement pompe station de reprise	7 149.82	202503	4582	Remboursement par le GPF de rattachement	7 149.82
202504	4581	Divers	5 000.00	202504	4582	Remboursement par le GPF de rattachement	5 000.00
Total			12 149.82	Total			12 149.82

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **PROCEDER** au vote de la décision modificative telle que présentée ci-dessus

5. Acquisition des parcelles A267, A268 et B992

Madame le maire fait part au conseil municipal d'une proposition de vente de Madame Virginie BLAISONNEAU pour les parcelles A267, A268 et B992 d'une superficie totale 6906m².

Ces parcelles ont été cédées par Madame Geneviève BRETON, décédée en 2014, suite à un legs à trois organismes (Chaîne de l'Espoir, SPA et SOS Villages d'Enfants), et trois particuliers pour lesquels nous n'avons pas les coordonnées, propriétaires indivis.



Les parcelles figurant en vert appartiennent à la commune.

Madame le Maire propose d'acquérir la quote-part des trois associations dans un 1^{er} temps, autrement dit la moitié de ces parcelles à savoir 1 500.00€.

Oui l'exposé de madame le maire,

Considérant l'intérêt que pourrait avoir ces parcelles,

Le Conseil municipal, après examen, décide de :

- **ACQUERIR** la moitié des parcelles cadastrées A267, A268 et B992 pour 1 500.00€
- **PRENDRE** en charges les frais d'actes notariés
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

6. Approbation du rapport de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-190 du 9 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisation du droit des sols ;

Vu la délibération n°2024-127 du 26 septembre 2024 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2025 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 juillet 2025 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune ;

- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2025, les membres de la CLETC du 07 juillet 2025 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2025 corrigées du coût définitif 2024 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2025 figurent dans le rapport en annexe.

2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Lors de la CLETC du 07 juillet 2025, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2024. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2025 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents, décide de :

- **APPROUVER** le rapport définitif de la CLETC du 07 juillet 2025 tel que présenté en séance ;
- **DIRE** que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

7. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration La Fruitière Numérique

Madame le maire rappelle que par délibération n°58_2015 du 16 décembre 2015, le conseil municipal a décidé de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L15311, L15211 et suivants du CGCT dénommée : La Fruitière Numérique dont le siège social est : avenue du 08 mai 1945 84160 LOURMARIN.

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 30 juin 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL « La Fruitière Numérique », en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 30 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, après constitution des amortissements et provisions, fait apparaître :

- un chiffre d'affaire annuel de 231 279.49€,
- un résultat comptable bénéficiaire de 9 686.22€,
- un résultat d'exploitation bénéficiaire de 5 372.50€

L'année 2024 a confirmé la montée en puissance du projet et sa stabilisation financière grâce à la poursuite de la progression d'activité événementielle. Le chiffre d'affaires, en légère baisse par rapport à l'année record de 2023 (-6% soit environ -15k€) demeure bien supérieur aux chiffres d'affaires des précédents exercices de 2022 à 2017, témoignant d'une stabilisation financière du projet.

Pour l'événementiel, la tendance observée en 2022 et 2023 continue de se confirmer : moins d'événements de petite envergure, remplacés par des événements de plus grande envergure.

Concernant le Lab', l'importante progression du chiffre d'affaire de 2023 ne s'est pas confirmée en 2024, avec une nette diminution d'environ 69% par rapport à 2023.

L'activité de l'EPN, quant à elle, semble de stabiliser bien qu'en légère baisse par rapport à 2023.

De plus, le léger recul de l'activité coworking amorcé en 2023 s'est confirmée en 2024 (fermeture de la Fruitière durant une semaine au mois d'août, mois d'affluence du coworking).

En conclusion, les perspectives de développement de l'activité restent bonnes mais nécessitent de faire des aménagements au sein des activités et de l'équipe pour garantir la stabilité du projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide de :

- **APPROUVER** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe.

8. Recensement population 2026 : rémunérations des agents recenseurs

Madame le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Par conséquent, Madame le Maire est chargée de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser. Le recensement se déroulera **du 15 janvier 2026 au 14 février 2026**.

Pour ce faire, elle rappelle que le coordonnateur communal en charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement a été désigné par arrêté en date du 19 juin 2025. C'est donc Madame Christelle GHELFI, agent de la collectivité, qui a été désignée coordonnateur communal.

Il convient également de désigner des personnes chargées du recensement de la population et de fixer la rémunération.

Les agents recenseurs désignés sont des agents de la collectivité ayant les grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint du patrimoine

Madame le Maire propose de fixer la rémunération comme suit :

- Agents recenseurs : les tâches d'agent recenseur seront effectuées en dehors des heures de service habituelles.
Ils seront rémunérés sur la base d'un forfait de 825€ bruts pour effectuer la totalité des opérations de recensement (formation, repérage, déplacement, collecte)
- Coordonnateur communal : l'agent percevra des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) s'il exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **FIXER** la rémunération telle que définie ci-dessus
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget 2026
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

9. Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 15/09/2017

VU l'arrêté n°AR_04_2025 en date du 13/05/2025 qui prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Il s'agit de :

- Intégrer la servitude de résidence principale sur les zones 1AU ;
- Rendre possible, en zone A et N, la réalisation d'annexes aux constructions à usage d'habitation en discontinuité de celles-ci ;
- Mettre à jour le RDDECI.

Madame le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Vaugines conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **METTRE** à disposition pendant une durée d'un mois, du 20/10/2025 au 21/11/2025, le dossier de modification simplifiée n°2. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Vaugines aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.
- **METTRE** le dossier mis à disposition qui comprendra :
 - => le dossier de modification simplifiée n°2,
 - => les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme transmis en mairie.
- **PRECISER** que :
 - Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Vaugines.
L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
 - A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Madame le Maire. Cette dernière présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Vaugines pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Questions diverses :

⇒ Rapport Social Unique 2024

Madame le Maire informe les élus de la réalisation du Rapport Social Unique (RSU) 2024. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport qui reprend les principaux indicateurs : effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale, conditions de travail, absentéismes ...

⇒ Travaux de débroussaillage aux abords de la piste GL30 (DFCI 2025)

Le syndicat mixte forestier a informé la commune par courrier du 04 août dernier que les travaux de débroussaillage aux abords de la piste GL 30 à Vaugines débuteraient au mois de septembre.

⇒ Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques

Une enquête publique préalable à la mise en place d'un périmètre délimité des abords de l'église a été prescrite du 1^{er} avril au 23 avril 2025. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce nouveau périmètre.

Le Préfet de Région a adressé pour attribution l'arrêté portant création du PDA qui sera affiché pendant deux mois.

⇒ Décision du Maire n°2025_03

Nature : 7.1. Décision budgétaire

Objet : M57 – FONGIBILITE DES CREDITS – décision budgétaire portant sur virement de crédit de chapitre à chapitre

Le maire de la commune de Vaugines,

VU le Code Général des Collectivités et notamment son article L5217-10-6 ;

VU la délibération n°13_2023 du 17/03/2023 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°01_2025 du 07/02/2025 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°13_2025 du 28/03/2025 approuvant le budget 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre afin de réajuster les crédits aux comptes 60612, 615231, 615228 et 622 pour insuffisance de crédits ;

DECIDE

ARTICLE 1 – d'autoriser les transferts suivants :

VIREMENT DE CREDIT N°2			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article – Libellé - Opération			
60612 – Electricité	2 500.00	73111 – Impositions directes	40 000.00
615231 – Voirie	25 000.00		
615228 – Autres bâtiments	10 000.00		
622 – Rémunérations intermédiaires	2 500.00		
TOTAL	40 000.00	TOTAL	40 000.00

ARTICLE 2 – conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, la présente décision sera présentée au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 – Ampliation de la décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité et Madame le responsable du service de gestion comptable de Pertuis.

Fait à Vaugines le 02 septembre 2025

Madame le Maire clôt la séance à 21h00

Le Secrétaire de séance,



Madame le Maire,
Frédérique ANGELETTI

